



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/ETH/1
4 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

ÉTHIOPIE

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 2	3
I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS D'ÉLABORATION.....	3 – 6	3
II. LE SYSTÈME POLITIQUE.....	7 – 12	4
III. CADRE NORMATIF	13 – 20	5
A. Statut des instruments internationaux en vertu du système juridique interne	13	5
B. La Constitution et les autres dispositions législatives internes.....	14 – 19	5
C. Mesures de politique générale	20	7
IV. CADRE INSTITUTIONNEL	21 – 42	8
V. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN.....	43 – 83	10
A. Droits civils et politiques	43 – 59	10
B. Droits économiques, sociaux et culturels	60 – 83	13
VI. DROITS DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP.....	84 – 92	17
VII. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES	93 – 94	18
VIII. ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME	95 – 96	19
IX. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION AUX DROITS DE L'HOMME	97 – 99	19
X. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME	100 – 101	20
XI. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES	102 – 107	20
A. Progrès et meilleures pratiques	102 – 106	20
B. Difficultés et contraintes	107	21
XII. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS.....	108 – 112	21
XIII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE.....	113 – 115	22

Introduction

1. L'Éthiopie a pu s'acquitter de ses obligations de soumettre des rapports en vertu des différents instruments internationaux des droits de l'homme dans le cadre d'un projet mené avec l'aide du Bureau régional de l'Afrique de l'Est du HCDH. Le projet, qui a été exécuté en collaboration avec la Commission éthiopienne des droits de l'homme [institution nationale des droits de l'homme] avait pour objectif d'élaborer tous les rapports en retard – rapports initiaux, rapports présentés en un seul document et rapports périodiques – que le pays devait soumettre en application des différents instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. Pour mener à bien le projet, un Comité d'experts juridiques, un Comité de rédaction et un Comité national interministériel ad hoc ont été constitués et des correspondants ont été désignés dans les organes publics compétents. Grâce au travail de ces comités ad hoc et des correspondants, entre autres, l'État a soumis (ou est sur le point de soumettre) les rapports relatifs aux droits de l'homme qui étaient attendus. Il convient de souligner que l'élaboration de ces rapports exprime l'engagement continu et renouvelé de l'État envers la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. L'élaboration du présent rapport national, qui est présenté aux fins d'examen par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU lors de sa sixième session de l'Examen périodique universel (EPU), du 30 novembre au 11 décembre 2009, a coïncidé avec la préparation des autres rapports attendus de l'État au titre de chaque traité. De ce fait, le rapport présenté dans le cadre de l'EPU s'est inscrit dans le projet et a bénéficié, notamment, des institutions ad hoc créées, des données rassemblées, et des ateliers organisés en vue d'élaborer les rapports en retard. Il a été établi suivant les «Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel» (Décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme, 27 septembre 2007). Comme cela est requis dans le cadre du mécanisme de l'EPU, le rapport recense les difficultés, insuffisances, progrès et perspectives en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme. Le présent rapport, qui est le premier que présente l'État partie pour le premier cycle de l'EPU, expose brièvement les progrès qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'exécution de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il indique également les difficultés, insuffisances et perspectives relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS D'ÉLABORATION

3. L'Éthiopie a achevé la préparation de tout l'arriéré des rapports attendus au titre de chaque traité conformément aux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme auxquels elle est partie. Pour l'élaboration des rapports en retard, trois comités ad hoc, à savoir le Comité d'experts juridiques, le Comité de rédaction et le Comité national interministériel, ont été constitués. Pour faciliter la collecte de données à tous les niveaux de l'administration, des correspondants ont aussi été désignés dans les organes publics fédéraux et régionaux. À l'aide des données obtenues d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les trois comités de rédaction ont préparé les rapports en retard. Les projets de rapports établis par les comités de rédaction ont ensuite été enrichis des commentaires constructifs d'organes publics, d'organismes de la société civile, et des institutions nationales des droits de l'homme, assurant ainsi la participation de tous les intéressés au processus de présentation des rapports relatifs aux droits de l'homme.

4. La préparation du présent rapport national au titre de l'EPU s'inscrit dans le système institué pour l'élaboration des rapports en retard visés dans les paragraphes précédents. Par voie de conséquence, ce rapport a considérablement bénéficié de l'immense somme d'informations et de données obtenues de différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour l'établissement des rapports en retard, des institutions ad hoc créées dans le même but, et de l'ample somme de connaissances et d'expérience acquises durant le processus d'élaboration des rapports.

5. Avant d'entreprendre l'établissement du présent rapport national, des ateliers de formation sur le système de l'EPU ont été organisés avec l'aide du Bureau régional de l'Afrique de l'Est du HCDH en collaboration avec la Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères. Un de ces ateliers, axé sur le rapport national à soumettre par le Gouvernement, a été organisé en février 2009 sur le thème «Présentation du rapport du Gouvernement éthiopien au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel». Les personnes concernées au sein d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont participé aux ateliers de formation. Ceux-ci visaient à sensibiliser toutes les parties prenantes à leur rôle et à leur contribution au processus d'élaboration des rapports et au système de l'EPU et à améliorer les compétences des personnes chargées d'élaborer et de présenter le rapport au titre de l'EPU. À la suite des ateliers de formation, le projet de rapport a été établi par les experts juridiques. Leur principale source de renseignements était constituée par les données obtenues d'organes gouvernementaux (fédéraux et régionaux) et d'organisations de la société civile pour l'établissement des rapports au titre de chaque traité. Le projet a ensuite été mis au point par le Comité de rédaction et le Comité national interministériel.

6. Ultérieurement, afin d'assurer une plus large participation de toutes les parties concernées, le projet de rapport a été présenté à une Conférence nationale à laquelle ont participé les organes fédéraux et régionaux et les organisations de la société civile. Le présent rapport tient compte des observations/propositions faites lors de la Conférence nationale et de celles que les participants à la Conférence ont pu transmettre après celle-ci. Il prend aussi en considération les observations faites sur le projet par la Commission éthiopienne des droits de l'homme, laquelle est légalement habilitée à commenter les rapports relatifs aux droits de l'homme que l'État soumet aux organes internationaux.

II. LE SYSTÈME POLITIQUE

7. La République fédérale démocratique d'Éthiopie est dotée d'un régime parlementaire. Elle comprend le gouvernement fédéral et neuf États régionaux, à savoir: Tigré, Afar, Amhara, Oromia, Somali, Benishangul Gumuz, Nations, nationalités et peuples du Sud, Gambela et Harar. Les États régionaux sont constitués sur la base des schémas de peuplement, de la langue, de l'identité et du consentement des peuples concernés. Il existe aussi deux villes autonomes relevant du gouvernement fédéral: Addis Abeba et Dire Dawa.

8. Le Gouvernement fédéral et les États régionaux disposent de compétences dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire. Les pouvoirs du Gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux sont définis par la Constitution fédérale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus au seul Gouvernement fédéral ou simultanément au Gouvernement fédéral et aux États régionaux sont réservés à ces derniers. Les États membres de la République jouissent de droits et de pouvoirs égaux. Il incombe aux États régionaux de respecter les pouvoirs du Gouvernement fédéral qui, de même, est tenu de respecter les pouvoirs des États régionaux. Les États régionaux ont le droit d'avoir leur propre constitution qui doit être compatible avec la Constitution fédérale.

Les organes législatifs

9. La République fédérale démocratique d'Éthiopie dispose d'un Parlement fédéral constitué de deux chambres: la Chambre des représentants des peuples et la Chambre de la Fédération. La Chambre des représentants des peuples est l'autorité suprême de l'État fédéral et exerce le pouvoir législatif dans tous les domaines relevant de la compétence fédérale en vertu de la Constitution.

La Chambre de la Fédération est composée de représentants des nations, nationalités et peuples d'Éthiopie. Elle est compétente, entre autres, pour interpréter la Constitution et se prononcer, sur la base de la Constitution, sur des questions relatives au droit des nations, nationalités et peuples à l'autodétermination, y compris la sécession. Le Conseil régional est l'organe suprême de l'autorité de l'État régional. Chaque Conseil régional exerce le pouvoir législatif sur les questions relevant de la compétence régionale.

L'exécutif

10. Le Président de la République fédérale démocratique d'Éthiopie est le chef de l'État. Il a notamment pour pouvoirs et attributions d'ouvrir la session conjointe des deux Chambres, de nommer les ambassadeurs et autres représentants, de décerner les grades militaires élevés sur recommandation du Premier Ministre et d'accorder la grâce conformément à la loi. Le parti politique ou la coalition de partis politiques qui dispose de la majorité des sièges à la Chambre des représentants des peuples forme et conduit le gouvernement. Le pouvoir exécutif suprême de l'État fédéral est dévolu au Premier Ministre et au Conseil des ministres qui sont responsables devant la Chambre des représentants des peuples. Le parti politique qui dispose de la majorité des sièges dans un Conseil régional forme le gouvernement de l'État régional et le dirige. Le Conseil exécutif est l'organe administratif suprême des États régionaux et est responsable devant le Conseil régional de l'État.

Le pouvoir judiciaire

11. La Constitution instaure un pouvoir judiciaire indépendant. L'autorité judiciaire suprême au niveau fédéral est dévolue à la Cour suprême fédérale. Les fonctions judiciaires, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des États, sont confiées aux tribunaux, lesquels, à tous les niveaux, doivent être libres de toute ingérence ou influence d'un organe ou responsable public quel qu'il soit, ou de toute autre source. Les juges exercent leurs fonctions en pleine indépendance sur le seul fondement de la loi.

Élections périodiques

12. En Éthiopie, le droit de voter et d'être élu est consacré par la Constitution. En vertu de celle-ci, tout Éthiopien a le droit, sans aucune discrimination, de prendre part à la conduite des affaires publiques directement et par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter conformément à la loi et d'être élu à toute charge publique de quelque niveau que ce soit dans le cadre d'élections véritables et périodiques.

III. CADRE NORMATIF

A. Statut des instruments internationaux en vertu du système juridique interne

13. Conformément à la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, tous les accords internationaux, y compris les traités des droits de l'homme, ratifiés par l'Éthiopie font partie du droit du pays. La Constitution prévoit aussi que les dispositions relatives aux droits de l'homme qu'elle consacre doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme adoptés par l'Éthiopie.

B. La Constitution et les autres dispositions législatives internes

14. Pour un tiers d'entre elles, les dispositions de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie se rapportent aux droits démocratiques et aux droits fondamentaux de l'homme. Les droits fondamentaux de l'homme et des peuples reconnus dans les instruments

internationaux des droits de l'homme sont garantis par la Constitution. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, notamment le droit de chacun de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni condamné; l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la traite des êtres humains sous quelque forme que ce soit sont prévus dans la Constitution. La garantie d'une procédure régulière et la protection des personnes arrêtées, accusées et privées de liberté et des détenus condamnés; le droit d'être informé sans délai des motifs d'une arrestation; le droit d'être déféré à un tribunal dans les quarante-huit heures; l'*habeas corpus*; la protection contre l'auto-accusation; le droit d'être jugé sans délai; le droit d'être présumé innocent; le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil et le droit d'exercer un recours devant un tribunal compétent sont autant de droits garantis par la Constitution. Le droit à un traitement humain des personnes privées de liberté et les principes fondamentaux comme la non-rétroactivité de la loi pénale et le principe *non bis in idem* sont eux aussi consacrés par la Constitution.

15. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est également protégé. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination garantissent l'égalité de toute personne devant la loi et la protection égale de la loi et interdisent toute discrimination pour des motifs fondés sur le sexe, la nation, la nationalité, l'appartenance à un groupe social, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la richesse, la naissance ou toute autre situation. Le droit au respect de la vie privée, le droit de ne pas subir de fouille et de saisie illicites et l'inviolabilité de la correspondance sont tous reconnus. La liberté de religion, la liberté de conviction et la liberté d'opinion sont également des droits protégés par la Constitution. La prescription, l'amnistie et la grâce sont inapplicables à la responsabilité pénale des personnes accusées de crime contre l'humanité.

16. La liberté d'expression, de pensée et d'opinion; la liberté de la presse, l'interdiction de la censure et le droit d'accès à l'information; le droit de réunion, de manifestation pacifique et de pétition des citoyens; et la liberté d'association et de circulation, ainsi que le droit à la nationalité sont également consacrés par la Constitution. Le droit de toute personne de se marier et de fonder une famille est reconnu. Des droits sont également reconnus à des catégories spécifiques comme les femmes qui, entre autres, ont le droit de bénéficier de mesures de discrimination positive pour compenser les inégalités et discriminations héritées du passé. Une protection spéciale est également accordée aux enfants en vertu de la Constitution.

17. La Constitution garantit le droit de saisir la justice et d'obtenir réparation devant les organes judiciaires. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques directement et par l'intermédiaire de représentants élus dans le cadre d'élections véritables, périodiques, libres et équitables, est reconnu. Il est accordé aux nations, nationalités et peuples une protection collective, en particulier le droit à l'autodétermination, y compris le droit d'utiliser leurs propres langues, de développer et promouvoir leur culture et de jouir intégralement de l'autonomie. Le droit de propriété est également consacré par la Constitution.

18. Les droits économiques, sociaux et culturels sont eux aussi garantis. L'obligation de l'État d'allouer des ressources croissantes à la santé publique, à l'éducation et aux autres services, et d'affecter des ressources à la protection des groupes vulnérables de la société comme les personnes physiquement et mentalement handicapées, les personnes âgées et les enfants dépourvus de gardien légal, est expressément inscrite dans la Constitution. Les droits liés à l'emploi comme le droit de former des syndicats; le droit de grève, le droit au repos et aux loisirs et à un milieu de travail sain et sûr; et les droits des femmes à un salaire égal pour un travail égal sont garantis. La Constitution reconnaît aussi le droit au développement, y compris le droit de toute personne de participer et d'être consultée en ce qui concerne les politiques et projets de développement national touchant sa communauté.

19. Autres dispositions législatives internes relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme. En plus de la Constitution fédérale et des constitutions des États ainsi que des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Éthiopie, les lois internes ci-après ont une incidence directe sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Éthiopie:

- Loi n° 210/2000 portant création de la Commission éthiopienne des droits de l'homme;
- Loi n° 211/2000 portant création du Bureau du Médiateur;
- Loi n° 532/2007 modifiant la loi électorale éthiopienne;
- Loi n° 46/1993 (telle que modifiée) sur l'enregistrement des partis politiques;
- Loi n° 391/1991 sur l'organisation de manifestations et de réunions politiques publiques pacifiques;
- Loi n° 533/2007 sur le service de diffusion radiophonique et télévisuelle;
- Loi n° 377/2003 sur le travail;
- Loi n° 8/1995 (telle que modifiée) portant création de l'Agence fédérale de la fonction publique;
- Loi n° 515/2007 relative aux fonctionnaires fédéraux;
- Loi n° 345/2003 relative aux pensions des fonctionnaires;
- Loi n° 213/2000 portant révision du Code de la famille;
- Loi n° Proc 9/1995 portant création de l'Agence éthiopienne de protection de l'environnement;
- Code de procédure pénale de 2004;
- Loi n° 590/2008 relative à la liberté des médias et l'accès à l'information;
- Loi n° 12/2009 relative à l'enregistrement et la réglementation des associations et organismes caritatifs;
- Loi n° 365/2003 relative à la Commission pénitentiaire fédérale;
- Loi n° 200/2000 relative à la santé publique;
- Articles pertinents du Code civil réglementant les droits individuels, les droits de propriété, d'association, de succession, etc.

C. Mesures de politique générale

20. Un certain nombre de politiques visent à améliorer la réalisation des droits de l'homme. Certaines d'entre elles sont énumérées ci-après:

- Le Plan de développement accéléré et soutenu pour éradiquer la pauvreté;

- La Politique culturelle;
- La Politique de protection de l'environnement;
- La Politique de développement et de protection sociale;
- La Politique nationale de gestion des ressources en eau;
- La Politique nationale de développement urbain;
- La Politique nationale de la santé;
- La Politique d'éducation et de formation;
- La Politique de la science, de la technologie et de l'innovation;
- La Politique nationale relative aux femmes éthiopiennes;
- La Politique démographique nationale;
- La Politique de développement urbain.

IV. CADRE INSTITUTIONNEL

21. Les organes et institutions qui participent à la protection et à la promotion des droits de l'homme sont notamment les suivants:

22. **La Chambre des représentants des peuples:** elle jouit du pouvoir législatif pour toutes les questions fédérales, y compris la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme. Elle exerce aussi un contrôle sur l'exécutif.

23. **Les conseils régionaux:** ils exercent le pouvoir législatif pour les questions relevant de la compétence des États régionaux.

24. **La Chambre de la Fédération:** sur la base des avis consultatifs du Conseil constitutionnel, elle est chargée d'interpréter la Constitution, notamment ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Elle est également chargée de promouvoir l'égalité entre les peuples d'Éthiopie.

25. **Commission électorale nationale:** elle est chargée d'organiser les élections et de recevoir et examiner les plaintes des parties concernées sur les questions liées aux élections.

26. **Tribunaux:** la Constitution garantit l'indépendance de l'appareil judiciaire. Les tribunaux fédéraux et régionaux sont habilités à statuer dans les affaires portant sur la violation des droits de l'homme.

27. **Services de police:** ils sont chargés de fonctions de prévention et d'enquête en matière d'infractions, y compris celles relatives aux violations des droits de l'homme.

28. **Administration pénitentiaire:** elle est habilitée à assurer la garde des détenus condamnés et s'efforce de permettre la réadaptation et la bonne réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine.

29. **Agence de la fonction publique:** elle est chargée d'élaborer des lois et des politiques relatives aux fonctionnaires et de régler les affaires impliquant la violation des droits des fonctionnaires.
30. **Conseil des relations du travail:** il est habilité à trancher les questions relatives aux droits collectifs des salariés en vertu de la législation du travail.
31. **Commission d'éthique et de lutte contre la corruption:** elle est dotée de pouvoirs d'arrestation, d'enquête et de poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'infractions de corruption.
32. **Agence de la sécurité sociale:** elle est habilitée à trancher les questions relatives aux droits des fonctionnaires à des prestations monétaires ou autres comme les droits à pension.
33. **Tribunal de recours de la sécurité sociale:** il est habilité à examiner et statuer en dernier ressort sur les recours exercés contre des décisions de l'Agence de la sécurité sociale se rapportant aux droits et prestations de sécurité sociale.
34. **Agence de protection de l'environnement:** elle a notamment pour objectif de veiller à ce que toutes les activités de développement soient menées de manière à protéger le bien-être des êtres humains.
35. **Agence éthiopienne des services de diffusion:** elle est habilitée à délivrer, suspendre et annuler des licences de diffusion radiophonique et télévisuelle. Elle a également pour fonction de délivrer des autorisations et de contrôler le mode d'utilisation des fréquences attribuées.
36. **Fonds éthiopien de développement pour les femmes:** il est habilité à fournir une aide en vue de renforcer les capacités des femmes et de promouvoir et protéger les droits des femmes.
37. **Commission éthiopienne des droits de l'homme:** institution nationale des droits de l'homme, elle est chargée de sensibiliser le public aux droits de l'homme; de veiller à la protection, au respect et à la jouissance effective des droits de l'homme; et de faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises lorsque des violations des droits de l'homme se produisent.
38. **Bureau du Médiateur:** il est chargé d'assurer une bonne gouvernance sous l'angle de la qualité, de l'efficacité et de la transparence, fondée sur la primauté du droit, en veillant à ce que les droits et intérêts des citoyens soient respectés par les organes exécutifs.
39. **Administration chargée des réfugiés et des rapatriés:** elle met en œuvre les lois, règlements et directives adoptés pour régulariser la situation des réfugiés.
40. **Ministère du travail et des affaires sociales:** il exerce diverses responsabilités concernant la promotion et la protection des droits économiques et sociaux, y compris en ce qui concerne les personnes âgées et les personnes handicapées.
41. **Ministère des affaires féminines:** le Ministère est chargé et tenu, entre autres, de formuler des recommandations sur la protection des droits et intérêts des femmes à l'échelon national et de suivre leur mise en œuvre en élaborant des stratégies et des mécanismes de suivi, afin que l'élaboration des politiques, lois, programmes et projets de développement par les organes fédéraux prennent dûment en considération les questions d'égalité entre les sexes. Il est en outre chargé d'entreprendre des études en vue d'améliorer la condition des mères et des enfants et de leur donner suite en coopération avec d'autres organes.

42. **Ministère de la justice:** il joue le rôle de conseil du Gouvernement fédéral sur toutes les questions juridiques, est chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et est habilité à poursuivre les auteurs d'infractions.

V. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

A. Droits civils et politiques

Le droit à l'autodétermination

43. Toutes les nations, nationalités et peuples se voient pleinement garantir le droit de parler et, dans la mesure où les ressources le permettent, d'écrire et de développer leurs propres langues, ainsi que d'exprimer, de développer et de préserver leur culture et leur histoire. Tous les États régionaux, zones et *woredas* ont leur propre structure de gouvernement leur permettant d'administrer eux-mêmes leurs affaires courantes. Une nation, une nationalité ou un peuple peut faire sécession si sa population le décide sur la base de la procédure établie en vertu de la Constitution. En outre, les nations, nationalités et peuples sont pleinement représentés dans les deux chambres du Parlement fédéral. Les sièges sont de manière générale attribués en fonction du nombre d'habitants, mais les «nations, nationalités et peuples» qui n'atteignent pas le nombre requis disposent d'une représentation spéciale à la Chambre des représentants des peuples. La Chambre de la Fédération, deuxième chambre du Parlement, est composée de représentants de l'ensemble des nations, nationalités et peuples d'Éthiopie. Elle compte actuellement 112 membres représentant 69 nations, nationalités et peuples de tout le pays. Les nations, nationalités et peuples d'Éthiopie sont également représentés de manière équitable dans les autres institutions publiques. Dans tous les organes chargés de faire appliquer la loi comme la police et la justice – procureurs et juges –, des mesures sont prises pour tenter d'assurer une représentation proportionnelle de l'ensemble des nations, nationalités et peuples.

44. S'agissant des mesures d'action positive visant à assurer l'autodétermination, une assistance spéciale a été accordée aux régions moins développées – Afar, Somali, Gambela, Benishangul Gumuz – et aux secteurs pastoraux des régions de l'Oromia et des nations, nationalités et peuples du Sud, compte tenu des conditions et besoins particuliers de ces régions.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

45. La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont depuis longtemps interdits par les lois de l'État. Le Code de procédure pénale, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Code pénal récemment adopté interdisent la pratique de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les victimes d'actes de torture pourraient soumettre une plainte aux institutions, comme les commissariats de police ou les administrations pénitentiaires, où elles les ont subis. En outre, elles peuvent en saisir les juridictions ordinaires auxquelles elles sont déférées. De manière générale, les dispositifs de prévention de la criminalité, d'enquête et de répression, notamment dans les centres de détention de l'État, respectent l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Lorsque certaines violations ont été commises, les sanctions juridiques appropriées ont été prises contre les responsables. Parmi les autres difficultés rencontrées, la méconnaissance des droits des personnes en détention a entravé dans une certaine mesure les efforts visant à éliminer les violations de ces interdictions. Pour remédier à ce problème, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées.

Droit à la vie

46. L'État respecte bien le droit à la vie. Au cours des quinze dernières années, trois condamnations à mort seulement ont été effectivement exécutées dans tout le pays. Ce très petit nombre d'exécutions met clairement en évidence le déclin progressif de la peine capitale. Le mode d'exécution de la peine de mort ne peut être ni la pendaison ni aucun autre moyen inhumain.

47. La peine capitale reste autorisée dans l'État et il est vrai que le nombre de détenus condamnés à mort à l'échelon national est passé de 68 en 2001-2002 à 116 en 2006-2007. Sur les personnes condamnées à mort, une a été graciée et 34 peines de mort ont été commuées en peine de réclusion à vie. Les autres condamnés, soit ont formé un recours contre la condamnation devant les juridictions d'appel, soit attendent la décision du chef de l'État sur leur recours en grâce.

Égalité devant les cours et tribunaux et droit à un procès équitable

48. Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes d'administration de la justice est constitutionnellement reconnu en Éthiopie. La Constitution garantit à chacun le droit de porter une affaire devant la justice et d'obtenir une décision ou un jugement rendu par un tribunal ou tout autre organisme compétent disposant d'un pouvoir judiciaire. Le Code de procédure civile, qui régit l'administration de la justice en matière civile devant les juridictions ordinaires et d'autres tribunaux, dispose que toute personne peut engager une action civile dès lors qu'elle a qualité pour agir. De fait, l'égalité devant la loi s'exerce dans la pratique, non seulement devant les tribunaux mais aussi devant les organes dotés d'un pouvoir quasi judiciaire.

49. En vertu de la Constitution, tout prévenu a le droit d'être jugé en audience publique par un tribunal ordinaire dans un délai raisonnable après sa mise en accusation. Le tribunal ne peut examiner une affaire à huis clos qu'en vue de protéger le droit au respect de la vie privée des parties concernées, la moralité publique ou la sécurité nationale. Durant la procédure, tout prévenu a le droit constitutionnellement garanti d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi. Les prévenus jouissent effectivement de ces droits dans la pratique.

50. Les garanties minimales dont jouit tout prévenu dans le système de justice pénale sont énoncées dans les Constitutions respectives de l'État fédéral et des États régionaux et dans le Code de procédure pénale. Tout prévenu a le droit constitutionnellement garanti d'être informé précisément des charges portées contre lui et de recevoir un acte d'accusation écrit, le droit d'être représenté par un conseil de son choix et de bénéficier d'une assistance juridique aux frais de l'État s'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil et qu'il existe un risque d'erreur judiciaire. Par voie de conséquence, les droits d'avoir librement accès à tout moyen de preuve présenté contre lui, d'interroger les témoins à charge, de produire ses propres moyens de défense ou d'en demander la production, de faire citer et d'interroger devant le tribunal des témoins à décharge, et de faire appel devant la juridiction compétente d'une décision ou d'un jugement rendu par le tribunal de première instance sont protégés. Les prévenus exercent effectivement ces droits dans la pratique. Le principe *non bis in idem* est intégré dans la Constitution et le Code pénal et il est également appliqué dans la pratique.

51. Le Code pénal comporte des dispositions spéciales applicables aux jeunes. On entend par jeune une personne âgée de 9 à 15 ans. Aucun jeune ne peut être jugé en même temps qu'un adulte. Les jeunes ne sont pas soumis aux peines ordinaires applicables aux adultes et ils ne doivent pas être détenus avec des adultes condamnés.

Droit au respect de la vie privée

52. Le droit au respect de la vie privée dans le pays est de mieux en mieux protégé. Les particuliers exigeant de plus en plus la présentation de mandats de perquisition par les officiers de police, ceux-ci se montrent moins disposés à mener des perquisitions et des saisies sans mandat. Dans certaines affaires, les tribunaux ont déclaré irrecevables des moyens de preuve recueillis sans mandat de perquisition et de saisie. Les fouilles personnelles et corporelles sont effectuées par une personne du même sexe. Le Gouvernement respecte l'inviolabilité de la correspondance personnelle sous quelque forme que ce soit.

Liberté de religion

53. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie. Il est accordé à toutes les religions des possibilités égales de disposer d'un terrain pour y édifier des lieux de culte. Les principales fêtes chrétiennes et musulmanes sont des jours fériés officiels en vertu de la loi. S'agissant de l'observation et de la pratique d'une religion ou d'une croyance, y compris l'observation de règles alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites liés à certaines étapes de la vie et l'usage d'une langue coutumière particulière parlée par un groupe, la liberté est garantie. Chaque religion choisit librement ses dirigeants, prêtres et enseignants selon sa procédure interne de désignation. Les publications et textes religieux connaissent une diffusion de plus en plus importante. À l'heure actuelle, neuf publications religieuses paraissent chaque semaine, quinzaine ou mois et huit revues religieuses sont publiées trimestriellement.

Liberté d'expression

54. S'agissant de la liberté d'expression, des progrès importants ont été réalisés. Du 21 octobre 1992 au 7 juillet 2008, 1 267 produits de presse (768 journaux, 316 revues, 180 publications électroniques et 3 agences de presse) ont obtenu une autorisation. Parmi ceux-ci, 550 journaux et 175 revues sont arrivés sur le marché tandis que 100 éditeurs électroniques et 2 agences de presse sont actuellement en activité.

55. Le Gouvernement a organisé un grand nombre de programmes de formation à l'intention des journalistes en vue d'améliorer leurs compétences et leur éthique professionnelle. Il a appuyé la création et le renforcement d'associations de journalistes. En particulier, une aide importante a été accordée à l'association des femmes journalistes. Le Gouvernement invite régulièrement la presse privée à ses conférences de presse. C'est ainsi qu'en 2007-2008, celle-ci a assisté à 69 conférences de presse du Gouvernement sur un pied d'égalité avec les organes de presse gouvernementaux.

56. Pour ce qui est des services de diffusion, il n'existait traditionnellement que deux stations de radio et une chaîne de télévision publique. Récemment, sept administrations municipales et régionales ont obtenu une licence de radiodiffusion, et six d'entre elles ont déjà commencé à émettre. Les administrations de l'État régional d'Oromia et de la ville de Dire Dawa ont également obtenu une licence pour un service de télédiffusion. Le premier a été lancé en mars 2009. Six stations de radio, dont cinq ont déjà commencé à émettre avant mars 2009, ont obtenu des licences d'opérateurs privés de services de diffusion. En décembre 2008, cinq organisations ont obtenu une licence pour un service de diffusion communautaire. En outre, une licence de diffusion commerciale a été délivrée à trois organisations retransmettant les programmes de chaînes étrangères.

Liberté de réunion, de manifestation et d'association pacifiques

57. Les citoyens exercent leur liberté de réunion et de manifestation pacifiques conformément à la loi sans aucun obstacle. S'agissant de la liberté d'association, plus de 7 000 associations et organismes caritatifs sont enregistrés dans tout le pays. De 2003-2004 à 2007-2008, le Ministère de la justice a enregistré plus de 4 000 associations et organismes caritatifs locaux et étrangers dont les activités couvraient plus d'un État régional. Durant la même période, 111 associations enregistrées ont été radiées pour des causes telles que la décision des membres, le manquement à certaines obligations, le non-renouvellement, l'enregistrement frauduleux et la participation à des activités sans rapport avec les objectifs ou les buts de l'association. Afin de réformer le cadre de fonctionnement des associations, une nouvelle loi sur les associations et organismes caritatifs a été promulguée. S'agissant des associations politiques, les citoyens participent aussi à la vie politique de leur pays au sein de plus de 66 partis politiques régionaux et 22 partis politiques nationaux.

Droit des minorités

58. Les nationalités minoritaires sont reconnues par la Constitution. En vertu de la loi n° 532/2007 modifiant la loi électorale éthiopienne, la Chambre de la Fédération est chargée de déterminer, en fonction de critères précis, quelles sont les nationalités minoritaires censées requérir une représentation spéciale. La Chambre de la Fédération a élaboré un plan de recherche permettant d'identifier les nationalités minoritaires. La loi prévoit une représentation spéciale des nationalités et peuples minoritaires et réserve 20 sièges au moins à la Chambre des représentants des peuples à ces catégories de population. La Commission électorale nationale éthiopienne a indiqué qu'à l'issue des élections de mai 2005, 22 sièges de la Chambre des représentants des peuples sont occupés par des nationalités minoritaires.

59. Chaque nation, nationalité ou peuple doit être représenté à la Chambre de la Fédération par un membre au moins, ce qui signifie que chaque nationalité minoritaire dispose d'un siège à la Chambre de la Fédération. Cela permet aux nationalités minoritaires de promouvoir et de protéger leurs droits et de faire valoir leurs intérêts lors du processus législatif et de l'interprétation de la Constitution. Les constitutions de certains États régionaux prévoient une représentation spéciale des nationalités et peuples minoritaires au sein des conseils des États régionaux.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

60. Le taux d'activité de la population du pays est de 76,7 %. Le taux d'activité masculine (84,7 %) est sensiblement supérieur au taux d'activité féminine (69 %). Le taux d'activité en zone rurale (82 %) est sensiblement supérieur à celui constaté en zone urbaine (50,2 %). Le taux de chômage en zone urbaine est de 20,6 % dans tout le pays, alors qu'il n'est que de 2,6 % en zone rurale. Les taux de chômage respectifs des hommes et des femmes sont de 13,7 % et 27,2 %; c'est-à-dire que le chômage des femmes est sensiblement supérieur à celui des hommes¹.

61. Il a été procédé à une révision de la politique de l'éducation afin d'y intégrer l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Ce programme vise à encourager les bénéficiaires à créer eux-mêmes leur emploi et à contribuer à l'effort national de développement. L'Agence fédérale de développement des microentreprises et des petites entreprises et ses correspondants régionaux organisent également de brefs stages techniques et professionnels et proposent des services de prêt aux bénéficiaires qui constituent eux-mêmes des microentreprises et petites entreprises.

¹ Central Statistics Agency, National Labour Force Survey, 2005.

62. L'accent est mis sur le renforcement des microentreprises et petites entreprises comme source de création d'emplois en dehors du secteur agricole. En 2005-2006 et 2006-2007, à l'exclusion d'Addis-Abeba, au total 124 711 et 198 458 emplois permanents et temporaires ont été respectivement créés dans différents secteurs.

63. Le Gouvernement a fixé un traitement minimum pour les fonctionnaires. Dans le secteur privé, les salaires sont déterminés par voie de négociation. Des progrès ont été enregistrés pour ce qui est du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Les consultations tripartites entre employeurs, salariés et pouvoirs publics sur la gestion de la main-d'œuvre, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et les conditions de travail gagnent du terrain.

Droits en matière de sécurité sociale

64. En vertu de la Constitution, les politiques doivent viser à permettre à tous les Éthiopiens d'avoir accès à la sécurité sociale pour autant que les ressources du pays le permettent. L'Agence de la sécurité sociale a été créée dans le but de renforcer et d'élargir les programmes de sécurité sociale, de mettre en œuvre les lois, règlements et directives en matière de sécurité sociale et de gérer les ressources de la sécurité sociale, provenant principalement de l'administration et de ses salariés.

65. La loi n° 345/2003 relative aux pensions des fonctionnaires prévoit le versement de pensions de retraite, prestations d'invalidité, indemnités d'accident du travail, et pensions de survivant pour les fonctionnaires. Des prestations en espèces en cas de maladie, prestations pour soins médicaux, indemnités d'accident du travail, pensions de survivant et prestations de maternité sont également prévues par la loi n° 515/2006 relative aux fonctionnaires fédéraux et la loi n° 377/2003 sur le travail. Les fonctionnaires et les salariés du secteur privé bénéficient des prestations de sécurité sociale prévues par ces textes. Cependant, le régime éthiopien de sécurité sociale ne prévoit pas encore d'indemnités de chômage ni de prestations familiales, en raison essentiellement de contraintes financières.

Le droit à la santé

66. La quasi-totalité des décès d'enfants de moins de 5 ans dans le pays sont dus à des maladies évitables, à savoir: pneumonie, diarrhée, paludisme, rougeole et VIH/sida. De plus, la malnutrition reste la cause fondamentale du décès dans quelque 54 % des cas. Bien que la mortalité des enfants reste élevée, l'Éthiopie a marqué des progrès encourageants pour la réduire; le taux de mortalité infantile s'établit à environ 77 pour 1 000 naissances vivantes. Actuellement, le taux national de vaccination pentavalente atteint 81 %. La vaccination des enfants contre six maladies de l'enfance est effectuée gratuitement dans les établissements de santé publique.

67. La médiocrité de l'état nutritionnel, les infections et un taux élevé de fécondité, conjugués à de faibles niveaux d'accès aux services de santé de la reproduction et aux services obstétricaux d'urgence, contribuent au maintien d'un taux élevé de mortalité dans le pays. Le taux de mortalité maternelle de l'Éthiopie a été ramené de 871 pour 100 000 naissances vivantes en 2000 à 673 pour 100 000 naissances vivantes en 2005. Afin de réduire encore ce nombre, le secteur de la santé s'est fixé comme priorité d'accroître la couverture des services de santé maternelle. Les taux de couverture des soins prénatals, de l'accouchement sous surveillance et des soins postnatals ont atteint 59 %, 20 % et 25 % respectivement (voir annexe).

68. Selon une enquête effectuée en 2005, l'avortement non médicalisé est la cause la plus courante de mortalité maternelle, représentant jusqu'à 32 % de l'ensemble des décès maternels dans

le pays. En vue de réduire la fréquence des avortements clandestins, le Code pénal a été modifié par l'ajout de nouveaux cas d'avortement légal. En outre, le Ministère fédéral de la santé a publié une directive technique et procédurale sur les services d'avortement sans risque.

69. Des mesures intégrées ont été prises pour élargir l'accès aux différents modes de contraception et faire mieux connaître la planification familiale afin d'aider les femmes à décider en connaissance de cause. Le recours des femmes à la contraception a connu une sensible augmentation.

70. Le paludisme reste la principale cause de morbidité et de mortalité dans le pays. Le programme d'action préventive et de lutte contre le paludisme en Éthiopie s'appuie sur un plan stratégique quinquennal qui a été élaboré dans le contexte du plan de développement du secteur de la santé et conformément aux objectifs du mouvement international de la lutte antipaludique. La distribution de 20 500 000 moustiquaires imprégnées d'insecticide dans les zones de transmission du paludisme a constitué un progrès remarquable dans l'action préventive et la lutte contre le paludisme. La couverture de 100 % en moustiquaires imprégnées d'insecticide a contribué à une réduction substantielle de la morbidité et de la mortalité dues au paludisme.

71. Le programme de vulgarisation sanitaire a été mis en place dans le but d'améliorer l'accès de la population, au niveau de la base, aux services médicaux essentiels². La construction et l'équipement de postes de santé dans le cadre de la stratégie d'élargissement accéléré de l'accès aux soins de santé primaires complète ce programme. Le Gouvernement a adopté cette stratégie en vue de parvenir à la couverture universelle de la population rurale pour ce qui est des soins de santé primaire et d'améliorer l'accès aux services de santé. La couverture sanitaire globale du pays a été portée de 72 % en 2004-2005 à 86,7 % en 2006-2007.

Droit à l'éducation

72. Le pays s'est doté de politiques et de programmes qui ont contribué concrètement à la réalisation du droit à l'éducation. Le programme de développement du secteur éducatif est dans la troisième phase de sa mise en œuvre. Les objectifs stratégiques du programme sont l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'élargissement de l'accès à une éducation de meilleure qualité et mieux adaptée. Dans le cadre de la politique de l'éducation et de la formation, le Gouvernement a institué la gratuité de l'enseignement primaire et de l'enseignement général secondaire, et des formations qui y sont associées (jusqu'à la dixième année).

73. Ainsi, le taux brut d'inscription et le taux net d'inscriptions dans l'enseignement primaire au niveau national ont atteint 91,6 % et 78,6 % respectivement en 2006-2007. L'écart entre les sexes se comble progressivement et l'indice de parité entre les sexes a atteint 0,87 % en 2006-2007 à l'échelon national. Le taux d'abandon scolaire pour les élèves du primaire à l'échelon national diminue au même rythme pour les deux sexes.

74. Le taux net d'inscription dans le premier cycle de l'enseignement secondaire est passé de 8,4 % en 2002-2003 à 14,7 % en 2006-2007. Dans le second cycle du secondaire (11^e et 12^e années), le taux net d'inscription a également augmenté de 22 % entre 2002-2003 et 2006-2007.

75. Un programme alternatif d'éducation de base a été conçu à l'intention des communautés les plus reculées et dispersées, les sociétés pastorales et semi-pastorales dans le tout le pays.

² The plan involves the accelerated training of 30,000 HEWs in order to reach universal coverage in all rural *kebeles* with the assignment of two HEWs per *kebele*.

Afin d'atteindre les zones rurales, le Gouvernement a entrepris la construction d'écoles (assurant une couverture de 80 %) dans les zones rurales.

76. Des mesures d'action positive sont appliquées; ainsi, les résultats exigés pour l'entrée dans l'enseignement supérieur sont abaissés de deux points pour les étudiants originaires de ces régions moins développées et pour les femmes. Le programme visant à répondre aux besoins éducatifs spéciaux permet aux membres de groupes défavorisés (personnes vivant avec un handicap) d'obtenir un soutien particulier. En 2006-2007, le nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans l'enseignement primaire était d'environ 33 300 et dans l'enseignement secondaire (9^e et 10^e années, et 11^e et 12^e années), il s'établissait à environ 3 127.

77. L'amélioration de la qualité de l'enseignement reste un problème. Des efforts sont entrepris pour y remédier et un programme global d'amélioration de la qualité de l'enseignement général a été élaboré à cet effet.

Le droit à un niveau de vie suffisant

78. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures en vue d'assurer un niveau de vie suffisant à la population. Pour réaliser progressivement ce droit, il a adopté des politiques de développement et conçu des stratégies qu'il a mises en œuvre, dans la mesure où ses ressources le lui permettaient.

Droit à l'alimentation

79. En raison de la pénurie récurrente d'eau de pluie, certaines parties du pays sont touchées par la sécheresse, ce qui rend l'Éthiopie dépendante, dans une certaine mesure, de l'aide alimentaire internationale pour répondre aux besoins alimentaires globaux de sa population. Malgré la mise en place de plusieurs politiques et programmes liés à la production alimentaire pour que le pays parvienne à l'autosuffisance alimentaire, certaines régions continuent de souffrir d'un déficit vivrier saisonnier.

Droit au logement

80. Selon l'enquête 2005-2006, la pénurie de logement dans les principales villes d'Éthiopie est estimée à 900 000 à l'échelon national. Dans le cadre d'un programme intégré de développement du logement, le Gouvernement a marqué des progrès remarquables et rapides en parvenant à construire des logements abordables à bas coût (condominiums) pour les groupes à faible revenu de zones urbaines couvrant 72 villes dans tout le pays. Il est prévu de construire 400 000 maisons au cours des quatre prochaines années.

81. Les maisons construites dans le cadre du programme intégré de développement du logement sont attribuées en trois phases entre les communautés, sans discrimination. Une part de 30 % est d'abord allouée aux femmes et le reste, soit 70 %, est réparti également entre les femmes et les hommes.

Droits culturels

82. La Constitution confère à l'État la responsabilité de promouvoir le développement égal des coutumes et des cultures dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux, la dignité humaine, la démocratie, et les droits et libertés d'autrui. En vertu de la Loi fondamentale, l'égalité des langues et la préservation des particularités historiques et culturelles sont garanties sans aucune distinction.

83. Le Ministère de la culture et du tourisme, en collaboration avec les organes régionaux, a organisé des festivals culturels représentant les nations et nationalités. L'un des objectifs déclarés était de présenter «l'art et l'artisanat des nations, nationalités et peuples d'Éthiopie sur un pied d'égalité afin de favoriser l'égalité, la tolérance et la cohésion entre eux en vue d'encourager la construction d'un système démocratique en Éthiopie». Les bureaux régionaux ont également organisé leurs propres festivals au niveau régional. Les nations, nationalités et peuples d'Éthiopie développent, entretiennent et préservent leur culture en toute liberté.

VI. DROITS DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

84. En dépit de l'importance et de la multiplicité des rôles que jouent les femmes dans la société, elles ne jouissent toujours pas des fruits de leur contribution et restent distancées par les hommes en raison des préjugés politiques, économiques, sociaux et culturels dont elles continuent d'être victimes. Pour remédier à cette situation, des politiques et stratégies spécifiques ont été adoptées. La Politique nationale pour les femmes, le Plan national d'action sur l'égalité entre les sexes et l'Ensemble de mesures visant au développement des femmes sont parmi les instruments qui méritent d'être signalés.

85. Un changement important est intervenu dans le cadre juridique également. Du Code de la famille au Code pénal, du droit des successions au droit à la nationalité, il a été procédé à une profonde révision afin de rendre le système juridique et ses instruments respectueux de la différence entre les sexes. Des modifications apportées aux lois fédérales et régionales relatives à la famille ont permis d'accorder aux femmes des droits égaux dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants, ainsi que des droits aux biens matrimoniaux.

86. La participation des femmes au processus de décision et à la vie politique a également marqué des progrès importants. Actuellement, les femmes occupent 30 à 50 % des sièges de la Chambre des représentants des peuples.

87. Parallèlement, divers mécanismes institutionnels ont été mis en place afin de permettre aux femmes de jouir de tous leurs droits à égalité avec les hommes. La création du Ministère des affaires féminines à l'échelon fédéral et de structures similaires au niveau des régions, des zones et des woredas ainsi que celle de départements des affaires féminines dans chaque ministère et de la section chargée des femmes et des enfants au sein des institutions nationales des droits de l'homme, à savoir le Bureau du Médiateur et la Commission éthiopienne des droits de l'homme, sont parmi les faits nouveaux les plus remarquables.

88. Malheureusement, les mutilations génitales féminines (MGF), les enlèvements, la violence domestique et le viol sont les formes les plus courantes de violence contre les femmes et les filles dans le pays. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre ces pratiques en entreprenant une réforme législative et en condamnant sévèrement ces actes. Selon les résultats de l'enquête démographique menée en 2005, le taux de prévalence nationale des MGF était de 74 %, le taux le plus élevé étant constaté dans les États régionaux d'Afar et de Somali (91,6 % et 79 % respectivement). Le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère des affaires féminines, mené une campagne remarquable contre les MGF à laquelle se sont jointes des organisations non gouvernementales dans le cadre d'un projet tripartite financé par l'UNICEF. En conséquence, le taux d'acceptation de la pratique par la communauté est tombé de 60 % à 31 %.

89. Les enfants constituent l'un des domaines prioritaires d'intervention du Gouvernement. Ainsi, des mesures ont été prises pour améliorer leur bien-être dans tous les domaines de la vie. À cet effet, un Plan national d'action en faveur des enfants a été adopté. Le Gouvernement, en collaboration avec des ONG et des groupes de la société civile, a mené des actions axées sur les enfants dans le domaine des soins de santé de base, de l'éducation et des services de protection pour les enfants rendus orphelins par le VIH/sida.

90. S'agissant des jeunes délinquants, des efforts sont entrepris pour rendre les tribunaux et la police mieux adaptés aux enfants. Au niveau fédéral, une juridiction spéciale chargée de traiter les affaires impliquant des mineurs a été établie. La plupart des commissariats de police ont été dotés d'unités de protection des enfants, au niveau fédéral et à celui des régions. Des centres communautaires mis en place dans le cadre du Programme de protection de l'enfance offrent un mode alternatif de protection des petits délinquants et délinquants primaires signalés aux unités de protection des enfants.

91. Par ailleurs, le Gouvernement s'est attaché à assurer le bien-être des personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux. Un Plan national d'action visant à la réadaptation des personnes handicapées a été adopté afin de mettre en œuvre les conventions internationales et les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des personnes handicapées. Le plan d'action est exécuté sous l'autorité du Ministère du travail et des affaires sociales. Dans un domaine plus précis, des règles particulières ont été promulguées en ce qui concerne le droit à l'emploi des personnes handicapées; elles visent à prévenir la discrimination et à protéger les personnes handicapées afin qu'elles puissent prétendre à un emploi sur la base de leur compétence et de leur expérience.

92. Des bâtiments ont été construits pour renforcer la capacité de six centres de fabrication de prothèses et d'organes artificiels, en coopération avec la Banque mondiale et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans le même but, la fourniture de matériel et la formation de praticiens en matière de physiothérapie et d'orthopédie ont été entreprises.

VII. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

93. L'Éthiopie accueille depuis longtemps des réfugiés en provenance de pays voisins. Des réfugiés venant principalement de l'Érythrée, du Soudan et de la Somalie résident dans le pays qui, en 2008, comptait plus de 83 471 réfugiés reconnus. Il y a actuellement plus de 13 centres pour réfugiés dans le pays qui sont gérés en coopération avec les organisations internationales concernées comme le CICR et le HCR. Dans la plupart de ces centres, les organisations internationales disposent de bureaux afin d'être facilement accessibles aux réfugiés. En plus des équipements destinés à satisfaire les besoins élémentaires comme l'eau, la nourriture et le logement, chaque centre est doté d'une école primaire et des services connexes.

94. Des calamités naturelles comme les inondations et la sécheresse et des conflits internes dans certaines parties du pays ont provoqué des déplacements de population. C'est ainsi que durant l'été et en octobre 2006, 670 000 personnes ont été déplacées de leur foyer dans la ville de Dire Dawa et dans les États régionaux des nations, nationalités et peuples du sud, d'Amhara et de Somali. Le Gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux et des ONG ont pris un certain nombre de mesures pour aider les victimes. Des milliers de tonnes de nourriture, de vêtements, d'articles ménagers et de tentes ont été distribués. Des sommes importantes ont été obtenues de bailleurs de fonds internationaux et de donateurs locaux et ont servi à la réadaptation des personnes déplacées par les inondations. Des programmes de réhabilitation, comme le programme temporaire «vivre contre travail» et des solutions permanentes comme la protection des sols et des eaux dans ces zones vulnérables ont aussi été entrepris.

VIII. ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

95. Depuis son entrée en fonction, la Commission éthiopienne des droits de l'homme a entrepris diverses activités visant à promouvoir, protéger et faire respecter les droits de l'homme. Ces activités concernent notamment les domaines suivants: éducation et formation sur la protection des droits de l'homme; programme de protection des droits de l'homme, de recours et d'enquête (réception des plaintes, enquêtes, consultations juridiques et visites dans les prisons); évaluation de la compatibilité de la législation en vigueur avec les normes des droits de l'homme; participation à des réunions, conférences et colloques internationaux relatifs aux droits de l'homme; diffusion d'ouvrages, d'articles, de brochures, de dépliants, d'affiches et de calicots sur les droits de l'homme; et coordination de la célébration de la Journée des droits de l'homme. Actuellement, la Commission procède à des études préliminaires en vue d'ouvrir des bureaux dans certaines régions du pays.

96. De même, le Bureau du Médiateur a déjà engagé diverses activités consistant principalement à faire mieux connaître son rôle de promoteur d'une bonne gouvernance en vue de sensibiliser le grand public. Il s'est également employé à défendre les droits des enfants (par exemple en créant les parlements des enfants), des femmes et des personnes handicapées et à examiner les plaintes pour mauvaise administration. Il a entrepris de rassembler les règles et règlements administratifs de chaque institution publique en vue d'évaluer leur compatibilité avec la Constitution, la législation et les principes de bonne gouvernance.

IX. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION AUX DROITS DE L'HOMME

97. De nombreux programmes de sensibilisation aux droits de l'homme sont entrepris par le Gouvernement et des organisations de la société civile. Dans le cadre du programme de réforme du système judiciaire, d'importantes actions de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme ont été conduites à l'intention des membres des organes législatifs et des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi. La Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur ont dispensé ces formations à l'échelon fédéral. Les États régionaux ont également entrepris des formations successives par l'intermédiaire des membres de leurs conseils régionaux respectifs et des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sous les auspices de leurs bureaux chargés du renforcement des capacités.

98. Avec le soutien financier du Gouvernement norvégien, le Ministère de la justice a engagé une action nationale de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi à différents niveaux. Plus de 4 300 d'entre eux ont reçu une formation de dix jours dans le cadre de ce projet. Différents organes publics ont également entrepris et organisé des activités de sensibilisation à l'intention de leur personnel sur leur propre budget ou avec l'aide de sources financières ou techniques extérieures.

99. L'éducation civique et éthique, qui intègre les idéaux des droits de l'homme, de la démocratie et du principe du constitutionnalisme, a commencé à être enseignée aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire dans tout le pays, dans les établissements publics ou privés, laïcs ou religieux. Dans les écoles de droit et centres de formation judiciaire, différents cours sont dispensés sur les questions relatives aux droits de l'homme. Des cours sur les droits de l'homme figurent aux programmes des écoles de formation de l'armée et de la police. Dans ces enseignements, l'accent est mis sur le rôle des fonctionnaires de police et des militaires pour la protection des droits de l'homme en temps de paix ou en temps de guerre.

X. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

100. L'Éthiopie coopère avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le pays s'est acquitté en temps voulu de ses obligations en matière de présentation de rapports au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certes, en raison de contraintes financières, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'en faire de même pour ce qui est des rapports attendus en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Avec l'assistance technique du bureau régional de l'Afrique de l'Est du HCDH, le Gouvernement a pu, au cours des deux dernières années, élaborer et soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

101. À ce jour, l'Éthiopie a reçu la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Le Gouvernement a aussi appuyé d'autres activités des Nations Unies dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il faut ainsi mentionner les rapports présentés par le Gouvernement à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

XI. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Progrès et meilleures pratiques

102. **Droit à l'autodétermination** (voir les paragraphes 43 et 44).

Progrès dans le secteur de l'éducation

103. Le Gouvernement a mené vigoureusement campagne pour accroître le nombre d'inscriptions dans les établissements primaires, notamment en vue de promouvoir l'enseignement primaire gratuit et universel. Par voie de conséquence, le taux de scolarisation en général a considérablement augmenté.

104. En raison de la demande croissante de main-d'œuvre hautement qualifiée dans le pays, l'enseignement supérieur a connu un développement rapide et ses capacités d'accueil ont été considérablement accrues au fil des années. Ainsi, 13 nouveaux établissements d'enseignement supérieur sont venus s'ajouter aux huit universités existantes et ces dernières sont mises à niveau. En outre, les préparatifs nécessaires sont en cours en vue de construire 10 nouveaux établissements d'enseignement supérieur en différents endroits du pays.

Progrès dans le secteur de la santé

105. Des progrès importants ont été obtenus dans le secteur de la santé grâce au lancement réussi de Programme de vulgarisation sanitaire, qui a permis de dispenser des services de soins de santé primaire de base au niveau des foyers. Dans le cadre de ce programme, 24 571 agents de vulgarisation sanitaire ont été formés et déployés dans les kebeles ruraux (81,9 % des besoins nationaux). À la suite des efforts entrepris pour enrayer l'épidémie, la prévalence du VIH/sida dans le pays semble se stabiliser selon une enquête portant sur quatre années consécutives. Il reste que l'exode des compétences et la pénurie de personnel de santé qualifié font partie des difficultés auxquelles doit faire face le secteur de la santé.

Développement des infrastructures

106. Le Gouvernement a donné la priorité à la construction de nouvelles routes ainsi qu'à des travaux importants de réhabilitation/rénovation/maintenance. Il a aussi développé les réseaux électriques et de télécommunications dans tout le pays. Les principaux problèmes à cet égard concernent la nécessité d'assurer le financement des principaux investissements requis et une maintenance continue, et la limitation des capacités internes de construction. Des efforts considérables sont en cours pour développer l'industrie nationale du bâtiment.

B. Difficultés et contraintes

107. L'Éthiopie continue de faire face à un certain nombre de difficultés et contraintes qui entravent la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays. Les difficultés tiennent principalement à la situation économique, au contexte socioculturel, et à la persistance de certaines pratiques traditionnelles. Ces difficultés et contraintes sont notamment les suivantes:

- La pauvreté généralisée conjuguée à une sécheresse persistante et à la dégradation de l'environnement;
- La pénurie de ressources, y compris le manque de main-d'œuvre qualifiée;
- Le chômage;
- Les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF, les mariages précoces, et les enlèvements liés aux mariages forcés;
- Le taux de prévalence de maladies mortelles comme le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida;
- La méconnaissance et l'interprétation étroite des normes des droits de l'homme dans la société, conjuguées à la promotion insuffisante des droits de l'homme;
- La traduction et la diffusion insuffisantes des instruments internationaux des droits de l'homme dans les langues du pays;
- La corruption, la fraude et d'autres comportements incompatibles avec les obligations publiques;
- Les rivalités ethniques internes pour l'accès aux ressources comme l'eau et les pâturages;
- La lenteur des progrès dans l'application des législations en matière de radiodiffusion et télédiffusion, censées accroître la liberté de la presse.

XII. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Priorités et initiatives nationales

108. Plan de développement accéléré et soutenu pour éradiquer la pauvreté: afin d'assurer un développement social, économique et culturel harmonieux, coordonner et faciliter l'application des différentes politiques et parvenir à éradiquer la pauvreté, le Gouvernement a mis au point ce plan, qui a remplacé le Programme de développement durable et de réduction de la pauvreté engagé en

2002 et arrivé à expiration en 2005. Le Plan de développement accéléré et soutenu pour éradiquer la pauvreté, qui couvre une période de cinq ans de 2005-2006 à 2009-2010, est le cadre stratégique qui guide les politiques visant à mettre un terme à la pauvreté.

109. Objectifs du Millénaire pour le développement: l'État a également accordé la priorité à la réalisation de ces objectifs.

110. Reconfiguration des processus administratifs: dans le cadre d'un effort d'amélioration de l'efficacité de la fonction publique, le pays a procédé à ce réaménagement dans toutes les administrations publiques.

Engagements

111. L'État s'engage à poursuivre sa coopération avec les organes des droits de l'homme des Nations Unies et envisagera d'adresser d'autres invitations aux Rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme pour qu'ils se rendent en Éthiopie.

112. L'État souhaite aussi créer des institutions permanentes qui lui permettront de soumettre en temps voulu ses rapports aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

XIII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

113. L'État demande que l'aide publique au développement des partenaires de développement soit poursuivie et renforcée, afin de continuer à répondre de manière globale aux besoins de développement socioéconomique du pays en vue de la réalisation complète et universelle de l'ensemble des droits de l'homme.

114. L'État, en collaboration avec la communauté internationale, souhaiterait promouvoir l'investissement étranger direct.

115. L'État demande aussi l'assistance technique des partenaires de développement et des organisations internationales compétentes afin de renforcer ses capacités, développer l'éducation, les infrastructures, la santé, le logement et l'agriculture, et garantir la sécurité alimentaire.
